

Le Maire de la Ville de Cabourg ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 juillet 1983 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route, notamment les articles R.110-1, R.110-22, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie- signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie- signalisation temporaire approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

VU l'arrêté permanent 20/57 mettant en sens unique la circulation pour le « quartier de l'Ouest » ;

VU l'arrêté 24/584 réglementant la circulation et le stationnement lors des travaux de l'entrée de Ville réalisés par la société EUROVIA ;

CONSIDERANT le retard pris sur le chantier des travaux d'entrée de ville.

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté 24/584 est abrogé.

Article 2 : Au droit du chantier et selon l'avancement des travaux « entrée de Ville », l'avenue Guillaume le Conquérant sera interdite à la circulation depuis le premier giratoire de l'entrée de ville jusqu'à la rue du Chemin Vert, à partir du 7 octobre jusqu'au 11 octobre 2024. Le stationnement sera interdit, sauf pour les véhicules de chantier, du premier giratoire jusqu'à la rue du Chemin Vert.

L'accès aux avenues Sainte Thérèse, des Sports, Saint Michel, de Normandie et des Arts sera réservé aux riverains uniquement, ainsi qu'aux véhicules de service et de secours.

La circulation des véhicules sera en double sens pour les avenues Sainte Thérèse, des Sports, Saint Michel, de Normandie et des Arts.

L'accès à l'avenue des Drakkars se fera par l'avenue de la Reine Mathilde.

Article 3 : Au droit du chantier et selon l'avancement des travaux « entrée de Ville », la RD400A sera mise en sens unique de circulation de l'avenue Guillaume le Conquérant vers l'avenue de la Divette, dans le sens Nord-Sud, à partir du 14 octobre jusqu'au 27 octobre 2024, puis elle sera fermée à la circulation entre l'avenue Guillaume le Conquérant et l'avenue de la Divette, à partir du 28 octobre jusqu'au 22 novembre 2024.

Article 4 : Au droit du chantier et selon l'avancement des travaux « entrée de Ville », le premier giratoire de l'avenue Guillaume le Conquérant depuis l'entrée de Ville sera fermé à la circulation, à partir du 28 octobre jusqu'au 22 novembre 2024.

Article 5 : la société EUROVIA BASSE NORMANDIE est autorisée à stationner une base vie 66 avenue Guillaume le Conquérant.

Article 6 : La signalisation de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. Elle sera matérialisée et maintenue en place sous la responsabilité du demandeur l'entreprise EUROVIA BASSE NORMANDIE

Article 7 : Pendant la durée de ces travaux, les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.

Article 8 : Pendant la durée des travaux et à leur achèvement, la société prendra à sa charge de nettoyer quotidiennement les voies de circulation piétonnes et routières aux abords du chantier (terre et de gravats). A défaut, le nettoyage sera effectué et facturée par la commune. De plus, les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 9 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal, seront considérés comme gênant, et pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R 417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 10 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 13 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 14 : AMPLIATION du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 26 septembre 2024

Pour le Maire et par délégation

Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité

Jean – Pierre TOILLIEZ

